

Secrétaire général de mairie (SGM) revalorisation du métier

Références :

- [Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
- [Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024](#) relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;
- [Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024](#) relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;
- [Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024](#) relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- [Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024](#) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie ;

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le Maire d'une commune moins de 3 500 habitants doit juridiquement procéder à la nomination d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie (SGM).

Cette disposition n'est pas opposable aux communes comptant entre 2 000 et 3 500 habitants, dont le Maire a procédé à la nomination par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

À compter du 1^{er} janvier 2028 :

- toute commune comptant moins de 2 000 habitants devra juridiquement disposer d'un agent exerçant les fonctions de SGM, relevant d'un cadre d'emplois classé **au moins dans la catégorie B**.
- toute commune comptant au moins 2 000 habitants devra juridiquement disposer d'un agent exerçant les fonctions de SGM, relevant d'un cadre d'emplois classé **dans la catégorie A** (sauf si le Maire a procédé à la nomination par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS).

Dès lors, les agents territoriaux de catégorie C ne pourront donc plus être nommés sur les fonctions de SGM à compter du 1^{er} janvier 2028.

Toutefois, les agents territoriaux de catégorie C titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe nommés avant le 1^{er} janvier 2028, pourront toujours être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants postérieurement à cette date.

Tenant compte de cette obligation et afin de revaloriser le métier de secrétaire de mairie, plusieurs mesures ont été prévues juridiquement, à savoir :

- un **dispositif temporaire et exceptionnel de promotion interne « Plan de requalification »**, valable du 18/07/2024 au 31/12/2027, afin de permettre aux agents territoriaux de catégorie C exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de SGM d'être promus en catégorie B ([voir partie 1](#)) ;
- un **dispositif pérenne « formation-promotion »**, afin de permettre aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de SGM d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel ([voir partie 1](#)) ;
- une **obligation de formation au premier emploi**, qui s'applique à tout membre d'un des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, de rédacteur territorial et d'attaché territorial, ayant vocation à occuper l'emploi de SGM ([voir partie 2](#)) ;
- un accélérateur de carrière prenant la forme d'un **avantage spécifique d'ancienneté** au titre de l'avancement d'échelon des SGM ([voir partie 3](#)).

1. Promotion des SGM en catégorie B

Dispositif	Dispositif temporaire et exceptionnel de promotion interne « Plan de requalification » valable du 18/07/2024 au 31/12/2027	Dispositif pérenne « formation-promotion » à compter du 18/07/2024
Références	Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, article 2 Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 , chapitre Ier	Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, article 3 Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 , chapitre II
Objectif	Permettre aux agents territoriaux de catégorie C exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de SGM d'être promus en catégorie B	Permettre aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de SGM d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel
Contingentement	Pas de contingentement (= quota)	Pas de contingentement (= quota)
Conditions	1° Exercer les fonctions de SGM d'une commune de moins de 2 000 habitants 2° <u>ET</u> être fonctionnaire territorial titulaire du grade : - d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe - d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe 3° <u>ET</u> compter au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de SGM d'une commune de moins de 2 000 habitants <u>Précision 1</u> : L'exercice de fonctions de SGM comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services de 4 ans. <u>Précision 2</u> : S'agissant des agents territoriaux à temps non complet, l'ancienneté de services est prise en compte pour sa durée totale pour la promotion interne.	1° Souhaiter exercer les fonctions de SGM 2° <u>ET</u> être fonctionnaire territorial titulaire du grade : - d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe - d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe 3° <u>ET</u> compter au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C 4° <u>ET</u> avoir suivi la formation qualifiante du CNFPT (cf. décret n° 2024-830 du 16/07/2024) aux fins d'exercer les fonctions de SGM, d'une durée de 56 jours, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation 5° <u>ET</u> avoir validé un examen professionnel (cf. décret n° 2024-831 du 16/07/2024) sanctionnant la formation qualifiante du CNFPT
Liste aptitude	Inscription sur liste d'aptitude promotion interne par le CDG	Inscription sur liste d'aptitude par le CDG
Nomination	Nomination par voie de détachement en qualité de rédacteur territorial stagiaire pour une durée de 6 mois (durée à confirmer) puis titularisation	Nomination par voie de détachement en qualité de rédacteur territorial stagiaire pour une durée de 1 an (durée à confirmer) puis titularisation uniquement pour exercer les fonctions de SGM obligation d'exercer les fonctions de SGM pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de titularisation

2. Formation de professionnalisation au premier emploi de SGM

À compter du 18/07/2024, les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels territoriaux de catégorie A (cf. [art. 15 D87-1099](#)), B (cf. [art. 16-1 D 2012-924](#)) et C (cf. [art. 9-5 D 2006-1690](#)) sont astreints à suivre, dans un délai d'un an à compter de leur affectation sur un premier emploi de SGM, la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, adaptée aux besoins de la collectivité concernée, d'une durée de 15 jours (cf. [art. L. 422-34-1 du CGFP](#) + [art. 11](#) - [art. 15-1](#) - [art. 18 D2008-512](#)).

L'agent public qui suit la formation de professionnalisation au premier emploi de SGM est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi « de droit commun ».

Lorsqu'il a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi « de droit commun », l'agent public qui suit la formation de professionnalisation au premier emploi de SGM est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation au premier emploi de SGM suivie.

Il incombe au CNFPT de définir et d'assurer cette formation (cf. [art. L. 451-6 du CGFP](#)).

3. Avantage spécifique d'ancienneté des SGM (ASA-SGM)

La législation a entendu faire bénéficier les SGM d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.

Les agents contractuels territoriaux ne sont donc pas concernés par le présent dispositif.

Peuvent bénéficier de cette bonification d'ancienneté, les fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de SGM et relevant :

- d'un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- d'un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe OU de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La réglementation prévoit :

- un avantage spécifique d'ancienneté **obligatoire** ;
- un avantage spécifique d'ancienneté **facultatif**.

Avantage spécifique d'ancienneté obligatoire (ASA – SGM obligatoire) :

À compter du 01/08/2024, les fonctionnaires territoriaux éligibles bénéficient, toutes les 8 années de services dans les fonctions de SGM, d'une bonification d'ancienneté de 6 mois.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires territoriaux titulaires du grade de secrétaire de mairie ([décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987](#)).

Les années de services dans les fonctions de SGM, effectuées avant le 01/08/2024, ouvrent droit à la bonification d'ancienneté, dans la limite de 8 années.

L'exercice des fonctions de SGM comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel territorial est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services, dans la limite de 8 années.

Avantage spécifique d'ancienneté facultatif (ASA – SGM facultatif) :

À compter du 01/08/2024, en sus de l'ASA-SGM obligatoire, l'autorité territoriale peut octroyer une bonification d'ancienneté supplémentaire facultative d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années de services dans les fonctions de SGM.

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial (CST).

Lorsque les fonctionnaires territoriaux éligibles occupent le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté est prise selon les modalités définies par l'[article 14](#) du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les années de services dans les fonctions de SGM, effectuées avant le 01/08/2024, ouvrent droit à la bonification d'ancienneté, dans la limite de 3 années.

L'exercice des fonctions de SGM comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel territorial est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services, dans la limite de 3 années.

Votre gestionnaire carrières est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.